

**AVIS
RELATIF À LA NORME CANADIENNE 44-103 ET À
L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-103
RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA**

Avis relatif à la norme canadienne et à l'instruction complémentaire

La Commission, de concert avec les autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »), a adoptée la Norme canadienne 44-103 *Régime de fixation du prix après le visa* (la « norme canadienne ») et l'Instruction complémentaire 44-103 (« l'instruction complémentaire ») (collectivement, les « textes »). Les textes remplacent les dispositions de l'Instruction générale n° C-44 *Le prospectus préalable et la fixation du prix après le visa* (« l'IG C-44 ») qui concernent le régime de fixation du prix après le visa. L'IGC-44 expirera le 31 décembre 2000.

Les ACVM ont publié les projets de norme canadienne et d'instruction complémentaire aux fins de consultation le 2 octobre 1998 (collectivement, les « projets de texte de 1998 »). L'avis qui les accompagnait (« l'avis de 1998 ») les résumait et sollicitait des observations à leur égard.

Les ACVM n'ont reçu aucune lettre d'observations au sujet des projets de texte de 1998.

Résumé et objet de la norme canadienne et de l'instruction complémentaire

La norme canadienne définira les règles du régime canadien de fixation du prix, reformulant et remplaçant ainsi les dispositions de l'IG C-44 qui concernent la fixation du prix après le visa, tout en conservant les principes de base régissant les procédures prévues par l'IG C-44 sur la fixation du prix des titres faisant l'objet d'un placement après que la version définitive du prospectus a été visée. De plus, la norme canadienne apporte des précisions sur le régime, augmente son efficacité et favorise l'admissibilité d'un plus grand nombre d'émetteurs.

L'instruction complémentaire présente le point de vue des autorités canadiennes en valeurs mobilières sur différentes questions concernant le régime de fixation du prix après le visa.

Modifications par rapport à l'IG C-44

Les textes reformulent et remplacent les dispositions de l'IG C-44 qui portent sur le régime de fixation du prix après le visa. Les textes correspondent en grande partie à l'IG C44, à l'exception de ce qui suit :

Admissibilité – Aux termes des textes, le régime de fixation du prix après le visa ne se limite plus aux émetteurs i) qui sont admissibles au régime du prospectus simplifié ou ii) dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse donnée. Le régime de fixation du prix après le visa peut être utilisé pour tous les placements, à l'exception des placements de droits.

Information à fournir dans le prospectus de base – RFPV – La norme canadienne clarifie les exigences d'information du régime de fixation du prix après le visa. Le prospectus de base – RFPV peut omettre certains renseignements, comme le prix, mais doit préciser le montant ou le nombre total des titres faisant l'objet du placement. Il n'est pas nécessaire que le prospectus de base – RFPV identifie les placeurs, sauf le chef de file, ni qu'il donne les renseignements qui peuvent être déterminés mathématiquement à partir de l'information sur le prix.

Prolongation du délai prévu pour le dépôt du supplément – Aux termes de l'IG C-44, le prospectus avec supplément – RFPV doit être déposé dans les cinq jours ouvrables de la date du visa du prospectus de base – RFPV. La norme canadienne porte ce délai à vingt jours. Si le dépôt n'a pas lieu à l'intérieur de ce délai, on ne peut effectuer le placement que si l'information contenue dans le prospectus de base – RFPV est mise à jour par le dépôt d'une modification. Afin d'empêcher l'émetteur de se prévaloir de cette disposition pour profiter d'une prolongation du visa pendant une période indéfinie, la norme canadienne prévoit que le visa du prospectus de base – RFPV expire 90 jours après son octroi, à moins qu'un prospectus avec supplément – RFPV n'ait été

déposé.

Pour de plus amples renseignements sur l'historique des textes, prière de se reporter à l'avis de 1998.

Résumé des modifications apportées à la norme canadienne et à l'instruction complémentaire par rapport aux versions publiées en 1998

D'autres changements ont été apportés en vue de rendre le contenu, la terminologie et le style de la norme canadienne conformes à ceux de la Norme canadienne 44-101 *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et de la Norme canadienne 44-102 *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*. D'autres changements rédactionnels mineurs ont également été apportés par souci de clarté.

Fait le 15 décembre 2000.